



Emetteur : <ul style="list-style-type: none">- Agence comptable- DEVE	Destinataires : <ul style="list-style-type: none">- Directeurs des composantes- Responsables administratifs des composantes- Responsables de scolarité
---	---

**REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION
ET DE LA COTISATION SECURITE SOCIALE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

Cette note ne s'applique pas aux adultes en reprise d'étude ou formation continue

I - La réglementation

A - Le remboursement des frais d'inscription :

L'étudiant peut demander le remboursement de ses droits d'inscription dans les cas ci-dessous :

- Le remboursement des frais d'inscription suite à une demande d'annulation d'inscription avant le 30/11/N ;
- Le remboursement des frais d'inscription suite à l'attribution des bourses ;
- Le remboursement des frais d'inscription après décision de la commission d'exonération ;
- Le remboursement des frais d'inscription si modification du régime d'inscription (étudiant bénéficiant au cours de l'année universitaire d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation).

B - Le remboursement Sécurité Sociale :

a. Les cas de remboursements

L'étudiant peut demander le remboursement de la cotisation de sécurité sociale dans les cas ci-dessous :

- Etudiants boursiers ;
- Etudiants salariés ;
- Etudiants ayant droit d'un assuré social ;
- Annulation d'inscription (traitée par l'URSAFF) ;
- Cas particuliers (*étudiants âgés de moins de 20 ans au 30/09/N, étudiants âgés de + 28 ans au 1er octobre...*) ;



- Etudiant bénéficiant au cours de l'année universitaire d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

b. Les conditions relatives au remboursement des cotisations :

➤ Etudiants boursiers :

Seules les bourses allouées sur le budget de l'Etat (gérées par le CROUS), les bourses versées par le Conseil Régional ou Départemental en application du décret 2005-418 du 3 mai 2005 et les aides pécuniaires allouées par les établissements d'enseignement supérieur sur leurs revenus propres ont un caractère de bourse et dispensent l'étudiant du versement de la cotisation. **Seule l'attestation définitive de bourse est recevable pour justifier du remboursement.**

➤ Etudiants salariés :

Conformément à l'art. R.313.2 du code de la Sécurité Sociale, l'étudiant ne cotise qu'auprès du régime des salariés :

-S'il justifie d'une activité rémunérée avec contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) couvrant toute l'année universitaire allant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, dans les conditions suivantes :

- Effectuer soit au moins 60 heures de travail salarié par mois ou 120 heures par trimestre ;
- Cotiser sur un salaire égal à 60 fois la valeur du SMIC par mois ou 120 fois la valeur du SMIC par trimestre.

Les demandes de remboursement des étudiants « doctorants » seront traitées par l'Urssaf.

➤ Etudiants ayant droit d'un assuré social : L'étudiant ayant droit d'un assuré social en tant que conjoint, concubin ou lié par un PACS lors de la rentrée universitaire ;

Exception : si le conjoint, concubin ou PACS est lui-même étudiant, les deux étudiants doivent cotiser au régime étudiant.

➤ Etudiants âgés de moins de 20 ans au 30/09/NN

Précision : l'étudiant qui atteint ses 20 ans au cours de l'année universitaire et au plus tard le 29 septembre de l'année N+1 est redevable de la cotisation dans son intégralité ;

➤ Etudiants âgés de + 28 ans au 1er octobre

C - Qui rembourse ?

- L'URSSAF ne rembourse les étudiants que lorsqu'il s'agit **d'annulation d'inscription et s'ils renoncent à leur inscription AVANT le 1^{er} octobre de l'année N ;**

- L'UBO rembourse les étudiants directement dans les autres cas (boursiers, ayant droit, salariés...).



II - Les procédures de remboursement

L'annulation d'inscription

(Délibération du Conseil d'administration du 11 juin 2015)

Les étudiants souhaitant annuler leur inscription administrative avant le 30/11/N peuvent demander le remboursement des droits d'inscriptions.

Le remboursement se fera sous conditions précisées ci-dessous, et sur décision du Président de l'Université, si cette demande est faite après la rentrée universitaire et **avant le 30 novembre N**, avec réserve d'une somme de 23 euros au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

1) Les étudiants effectuent leur demande avant le 30 novembre Année N en complétant le formulaire « Annulation avec demande de remboursement » mis en ligne sur le site internet de la DEVE. <http://www.univ-brest.fr/deve>

2) Les étudiants remettent leur demande à la scolarité de leur composante accompagnée des pièces indiquées ci-dessous :

- Carte étudiant + certificat de scolarité remis lors de l'inscription administrative ;
- RIB (ou RIB parents avec procuration) ;
- Lettre de demande de remboursement précisant le motif d'annulation de la demande.

Motif de la demande

- *Transfert dans un autre établissement d'enseignement supérieur et du paiement des droits acquittés dans l'autre établissement pour la même durée ;*
- *Raisons médicales ;*
- *Visa refusé (pour les étudiants étrangers) ;*
- *Autres motifs (courrier de motivation exigé).*

Au-delà du 30 novembre, aucune ANNULATION ne sera plus possible.

3) Lors de la remise du dossier, la scolarité vérifie si la cotisation « sécurité sociale » a été réglée lors de l'inscription. Si oui, la scolarité remet à l'étudiant le formulaire « URSSAF ».
« L'étudiant qui interrompt ses études en cours d'année universitaire ne peut prétendre au remboursement de la cotisation au régime étudiant qui est indivisible quel que soit le moment de cessation des études (excepté s'il renonce à son inscription AVANT le 1^{er} octobre) ».

4) Après vérification du dossier (dossier complet), la scolarité transmet la demande au directeur de la composante pour avis, puis à la DEVE pour décision du président.



5) Dès retour de la DEVE, la scolarité procède à la saisie du remboursement sur Apogée. Le remboursement sera de droit déduction faite d'un montant de 23 euros au titre des frais de gestion relatifs au traitement administratif du dossier d'inscription, si cette annulation intervient avant le 30 novembre pour les droits universitaires et avant le 1^{er} octobre pour la part sécurité sociale.

6) Le régisseur effectue la clôture des remboursements et transmet celle-ci, avec la copie des demandes d'annulation et les pièces justificatives à l'agence comptable.

Exemple : Montants remboursés

Règlement effectué lors de l'Inscription Administrative		Remboursement effectué	
L'étudiant a payé uniquement les droits d'inscription	189.10 €	La scolarité déduit les frais de gestion (23 euros) lors de la saisie du remboursement des droits d'inscription sur Apogée	Soit 166.10 € Remboursé par l'UBO.
L'étudiant a payé les droits d'inscription + la cotisation sécurité sociale	189.10 € + 215.00 €	<p><u>1ere procédure relative aux droits d'inscription</u></p> <p>La scolarité déduit les frais de gestion (23 euros) lors de la saisie du remboursement des droits d'inscription sur Apogée</p> <p>-----</p> <p><u>2eme procédure relative à la sécurité sociale</u></p> <p>La scolarité remet à l'étudiant le document URSSAF comprenant le cachet de l'université</p> <p>La scolarité invite l'étudiant à déposer son dossier à l'URSSAF avant le 1^{er} octobre.</p>	<p>Soit 166.10 € Remboursé par l'UBO</p> <p>Soit 215.00 € Remboursé par l'URSSAF</p>
L'étudiant a payé les droits d'inscription + la cotisation sport + la cotisation activité Culturelle	229,10 euros Soit 189.10 € + 30.00 € + 10.00 €	La scolarité déduit les frais de gestion (23 euros) lors de la saisie du remboursement des droits d'inscription sur Apogée	Soit 206.10 € Remboursé par l'UBO



Cas des boursiers :

Les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat ayant payé lors de leur inscription administrative des droits d'inscription et la cotisation de sécurité sociale peuvent demander le remboursement de ces frais.

1) Dès réception du justificatif de bourse, l'étudiant dépose à la scolarité sa demande de remboursement de ses droits d'inscription accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la carte d'étudiant ;
- Justificatif de l'attribution de bourse définitive de l'Etat français ;
- RIB au nom et prénom de l'étudiant (ou RIB des parents et procuration de l'étudiant signée par l'étudiant et du ou des parent(s)).

2) La scolarité vérifie que le dossier est bien complet et procède à la saisie du remboursement sur Apogée.

3) Le régisseur effectue la clôture des remboursements et transmet celle-ci, avec la copie des pièces justificatives à l'agence comptable.

Exemple : Montants remboursés

Règlement effectué lors de l'Inscription Administrative		Remboursement effectué	
L'étudiant a payé uniquement les droits d'inscription	189.10 €	La scolarité déduit les frais Médecine Préventive (5.10 €) lors de la saisie du remboursement sur Apogée	Soit 184.00 € Remboursé par l'UBO
L'étudiant a payé les droits d'inscription + la cotisation sécurité sociale	404.10 €	La scolarité déduit les frais Médecine Préventive (5.10 €) lors de la saisie du remboursement sur Apogée	Soit 399.00 € Remboursé par l'UBO



Cas des étudiants ayant droit d'un assuré social
Cas des étudiants salariés
Cas des étudiants âgés de moins de 20 ans au 30/09/NN ou âgés
de plus de 28 ans au 1er octobre :

Dans ces cas, l'étudiant peut demander **uniquement le remboursement de la cotisation Sécurité Sociale.**

1) L'étudiant dépose à la scolarité sa demande de remboursement avec les pièces suivantes :

- Pour le motif ayant droit » :

- Copie du livret de famille (pour les étudiants mariés ou pacsés) ou une attestation sur l'honneur (pour les étudiants en concubinage) et l'attestation CPAM couvrant la totalité de l'année universitaire pour les étudiants ayant droit d'un assuré social ;
- RIB (ou RIB parents avec procuration) ;
- Copie de la carte étudiant.

- Pour le motif « salarié » :

- Contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée couvrant la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année N+1 (pour les étudiants salariés) ;
- RIB (ou RIB parents avec procuration) ;
- Copie de la carte étudiante.

- Pour étudiants âgés de moins de 20 ans au 30/09/NN ou âgés de plus de 28 ans au 1er octobre :

- Copie de la carte d'identité pour les étudiants âgés de moins de 20 ans au 30/09/NN et pour les étudiants âgés de plus de 28 ans au 1er octobre. Si l'étudiant a 28 ans au cours de l'année universitaire, il reste redevable de la cotisation étudiant ;
- RIB (ou RIB parents avec procuration) ;
- Copie de la carte étudiant.

- 2) La scolarité vérifie que le dossier est bien complet.
- 3) La scolarité procède à la saisie du remboursement de la sécurité sociale soit 215 € sur Apogée.
- 4) Le régisseur effectue la clôture des remboursements et transmet celle-ci, avec la copie des pièces justificatives à l'agence comptable.



La procédure de remboursement exceptionnel Commission d'exonération des droits d'inscription

Les étudiants non boursiers, se trouvant face à des difficultés financières peuvent retirer un dossier d'exonération des droits d'inscription. Ce dossier est examiné par une commission. Le remboursement n'est pas automatique.

1) L'étudiant complète le formulaire de demande de remboursement (disponible sur le site de la DEVE) et le dépose complet à la scolarité de sa composante accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Lettre de demande motivée ;
- Justification de ressources :
 - Avis d'imposition ou de non-imposition de l'année 2014 des parents ou de l'étudiant ;
 - Copie des 3 derniers bulletins de salaires ou contrat de travail ;
 - Pour les étudiants étrangers : justificatif des ressources annuelles délivré par la préfecture.
- Copie de la carte étudiant de l'année en cours ;
- Photocopie du livret de famille ;
- Relevé d'identité bancaire ou RIB parents avec procuration ;
- Relevé de notes de l'année précédente, dans l'enseignement supérieur.

2) Dès réception, la scolarité vérifie que le dossier est bien complet. La scolarité transmet à la DEVE l'ensemble des dossiers selon le calendrier fixé par la DEVE.

3) Après réception de la liste des remboursements accordés par le VP en charge de la CFVU, la scolarité procède à la saisie du remboursement sur Apogée et transmet à l'étudiant un courrier l'avisant de la décision de la commission.

4) Le régisseur effectue la clôture des remboursements et transmet celle-ci, avec la copie des pièces justificatives à l'agence comptable.

Seuls sont remboursés les DROITS D'INSCRIPTION proprement dits (hors cotisation Médecine Préventive et hors cotisation Sécurité Sociale et Mutuelle).

Règlement effectué		Remboursement effectué	
Frais d'inscription Licence	189.10 €	Frais d'inscription Médecine Préventive (5.10 €)	184.00 €

Les conditions sont consultables sur le formulaire de « demande de remboursement » présent sur le site internet de la DEVE : <http://www.univ-brest.fr/deve>



Autres cas d'exonération des droits d'inscription :

- Les étudiants étrangers sur programme d'échange officiel avec une convention validée par la direction Europe et International, sauf prestations facultatives
- Les étudiants qui soutiennent leur thèse entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre (pour l'année universitaire de date de soutenance)
Exemple : L'étudiant ayant payé ses droits pour 2014/2015 mais soutenant le 11 décembre 2015
- Dans le cadre d'un prolongement de diplôme sur une année universitaire supplémentaire pour cas de force majeure émanant de l'UBO, sauf prestation facultative
- Dans le cadre d'une exonération sur décision du président de l'université et en raison de la situation personnelle de l'étudiant, sauf prestation facultative .
- Décès de l'étudiant (certificat de notoriété délivré par la mairie ou le notaire)

Pas d'exonération pour les cas suivants :

- Pour les étudiants inscrits en Diplôme d'Université (DU)
- Au-delà de la 4^{ème} année d'inscription en Doctorat
- Pour les étudiants ayant un Master (ou plus) et demandant une inscription en Licence 1 (nouvelle filière)
- Pour les étudiants étrangers primo arrivants (procédure CEF)